



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4196

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un point quelque peu litigieux de la convention nationale biologistes-assurance maladie de mai 1992. Les laboratoires ont dorénavant la possibilité de constituer des groupements afin de mettre en commun des équipements onéreux et de réaliser des économies d'échelle. Ces groupements donnent lieu à la mise en place de « contrats de collaboration inter-laboratoires », permettant au laboratoire qui a effectué le prélèvement le droit de signer les résultats des analyses même si celles-ci ont été physiquement effectuées par un autre membre du groupement. Un malade ayant le droit de savoir où l'analyse a été effectuée, il lui demande si un laboratoire privé d'analyses médicales qui transmet un prélèvement, dans le cadre d'un contrat de collaboration interlaboratoires, est tenu de porter à la connaissance du client, sur le compte rendu, les nom et adresse du laboratoire qui a effectivement exécuté l'analyse.

### Texte de la réponse

L'article 20-1 qui a été introduit dans le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 par le décret du 15 mars 1993 prévoit le cas des transmissions d'analyses qui ont lieu dans le cadre d'un contrat de collaboration. Ces contrats de collaboration ont été institués par la loi n° 93-121 du 17 janvier 1993. D'après l'article 20-1 précité, « le compte-rendu d'analyse de prélèvements transmis doit mentionner de façon apparente le nom et l'adresse du laboratoire qui a pratiqué les analyses ainsi que le nom du directeur ou directeur-adjoint sous le contrôle duquel ces analyses ont été effectuées. Le signataire du compte-rendu garantit l'exactitude de ces mentions ». Cet article précise en outre que le compte-rendu d'analyses doit être également signé par un directeur ou directeur-adjoint du laboratoire qui a effectué ou pris en charge les prélèvements. Il résulte clairement de ce texte que le client a parfaitement connaissance du nom et de l'adresse du laboratoire qui a pratiqué l'analyse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Descamps Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4196

**Rubrique :** Laboratoires d'analyses

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2178

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4385